PRÉFECTURE DE LA

HAUTE-VIENNE

lère Direction 2ème Bureau REPUBLIQUE FRANÇAISE

26 MAI 1973

ARREZL

BASALTAS FRANCAIS à poursulvre l'exploitation à cicl ouvert d'une carrière de gneise sur le territoire de la commune de VERNEULL-S/VIERRE au lieu-dit "Pagnec"

PREFET DE LA REGION DU LI OUSIN PREFET de la HAUTE-VIENNE Officier de la Légion d'Honneur,

VU la demande prisentée le 11 Septembre 1972 par laquelle M. le Directeur de PAGHAC-LIHOUSIN - SOCIETE DES BASALTES FRANCAIS sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de gneiss située au lieu-dit "PAGNAC" sur le territoire de la commune de VERNEUIL-SUR-VILINE;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête réglementaire;

VU le Code Minier, et notamment son article IO6 et la loi nº 70-I di

VU le décret nº 7I-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux entorisation de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retre et aux renonciations de celles-ci;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé de l'Arrondis sement Kinéralogique de CIERACUT-FERRAND;

L'exploitant entendu,

Sur proposition de n. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne ;

ARRET .. 8

ARTICIA ler. - PAGNAC_LITCUUIN - SOCIETA DED BACALTES FRARCAIS est autorisé à continuer l'exploitation à ciel ouvert de la carrière de gneiss située au lieu-dit "Pagnac", our le territoire de la commune de VERNIUIL-192-VIDURE.

AMMICIA 2. - L'autorisation porte sur la parcelle 25, section YC, tei tée en bleu sur l'extrait du plan cadestral produit à l'appui de la demand et dont la superficie Globale est de 35 hectares environ.

Cette sutorisation est accordée pour une durée de trente ans, à compter de la notification du présent norêté.

. . . /

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dons les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

ARTICIE 3.- Sans projudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite, et les terrains seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- les terres de découverte seront stockées à part en vue de leur réutilisation en fin d'exploitation ;
- l'accès i toute zone dangereuse de l'exploitation sera interdit par des clôtures solides et efficaces ;
- la production annuelle de la carrière n'excédera pas I.250.000 tonnes de matériaux et ne descendra pas normalement en dessous du cinquième de
- à la fin de l'exploitation, les fronts de taille seront rectifiés, purgés et talutés à 65° et les terres de recouvrement conservées en stock seront régalées sur le sol préalablement nivelé ;
- l'exploitant informera le Service des Mines de la date d'arrêt de l'exploitation trois mois à l'avance. Le réaménagement du sol devra être achevé au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation.

ARTICLE 4 .- Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs du département. Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département, et affiché par les soins de M. le Maire de Variauil-sur-vienne.

ARTICLE 5.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture et les Ingénieurs des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont empliation sera adressée à :

- M. le Directeur de PAGNAC-LIMOUCIN - SCCIETE DES BASALTES FRANCAIS - M. le Maire de VERNEUIL SUR VISITE

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et du Logement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- M. l'Architecte des Bâtiments de France ;

- M. l'Ingénieur, Chef du Jous-Arrondissement Minéralogique de LIMOGES;

LI coms, le 22 MAI 1973

Pour empliation Le Directeur pélégué,

P. 1):CHE

LE PRIFET. Pour le Préfet Le Sicretaire Général